

PRÉFET DE DORDOGNE

Établie au titre de l'article L120-1-11 du code de l'environnement dans le cadre de la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la charte de l'environnement

Objet : synthèse des avis suite à la consultation du public concernant le projet d'arrêté préfectoral ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles Meles) dans les zones définies à risque de tuberculose pour la faune sauvage

Pièces associées : Projet d'arrêté préfectoral et annexes

Rappel de la réglementation:

- Code rural et de la pêche maritime, notamment le livre I titre 2 et le livre II ;
- Code de l'environnement, notamment le livre IV titre 2 ;
- Arrêté ministériel du 15 septembre 2003 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la tuberculose des bovidés et des caprins ;
- Arrêté ministériel du 29 juillet 2013 relatif à la définition des dangers sanitaires de première et de deuxième catégorie pour les espèces animales ;
- Arrêté ministériel du 7 décembre 2016 relatif à certaines mesures de surveillance et de lutte contre la tuberculose lors de la mise en évidence de cette maladie dans la faune sauvage
- Arrêté préfectoral n°2420200129-002 du 29 janvier 2020 portant déclaration d'infection de la faune sauvage vis-à-vis de la tuberculose bovine et prescrivant des mesures de surveillance, de prélèvement et de lutte au sein d'une zone à risque de tuberculose bovine.

Rappel des modalités de consultation :

En application de la loi du 27 décembre 2012, l'article L.120-1 du code de l'environnement et l'ordonnance n° 2013-714 du 5 août 2013 relative à la mise en œuvre du principe de participation du public défini à l'article 7 de la Charte de l'environnement, le projet d'arrêté ordonnant des chasses particulières pour la capture de blaireaux (Meles meles) dans les zones définies à risque de tuberculose bovine pour la faune sauvage a été mis à disposition du public sur le site internet des services de l'État de Dordogne du **24 juin 2020 au 15 juillet 2020**.

Les observations sur le projet d'arrêté pouvaient être communiquées par voie électronique à l'adresse suivante : ddcspp24-tuberculose@dordogne.gouv.fr ou par voie postale à l'adresse suivante : [Services de l'état, DDCSPP 24, service SPA, cité administrative, rue du 26ème RI, bâtiment H, 24024 PERIGUEUX.](#)

Une mise à disposition sur support papier a été faite conformément à l'article D.120-1 du code de l'environnement.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Dordogne pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.

Synthèse des observations du public :

Aucune observation n'a été formulée.

Motifs des décisions :

Sans objet, aucune observation n'ayant été formulée.

La synthèse des observations du public ainsi que les motifs des décisions seront rendus publics sur le site internet des services de l'État de Dordogne pendant une durée de 3 mois, au plus tard à la date de publication de l'arrêté.